

ORDONNANCE CONJOINTE N° 540/750./1.2.8.9.....DU 14.09.2012
RELATIVE AUX REDEVANCES DES SERVICES RENDUS AU TITRE DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ET

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU
TOURISME

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/142 du 27 août 1976 portant Ratification de la Convention instituant
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ;

Vu l'acte de ratification du 3 septembre 1977 relatif à la Convention de Paris pour
la Protection de la Propriété Industrielle ;

Vu l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au
commerce de 1994 ;

Vu la loi n°1/021 du 30 décembre 2005 portant Protection du droit d'auteur et des
droits voisins au Burundi ;

Vu la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle au Burundi ;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Revu l'Arrêté ministériel n°040/523 du 30 septembre 1964 portant mesures
d'exécution de la loi du 20 avril 1964 sur les marques de fabrique et de commerce ;

Revu l'Arrêté ministériel n°040/750 du 16 juillet 1965 portant mesures d'exécution
de la loi du 20 août 1964 sur les brevets ;

Revu l'Arrêté ministériel n°040/120 du 7 juin 1966 portant mesures d'exécution de
la loi du 20 août 1964 sur les dessins et modèles industriels ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

ORDONNENT :



Article I : Les redevances des services rendus au titre de la propriété industrielle sont fixées en francs Burundais et en dollars américains comme suit :

I) BREVETS D'INVENTION

REDEVANCES PAR TYPE DE SERVICE RENDU	Personne ou société établie au Burundi (en FBU)	Société étrangère (en dollars EUA)
Frais de dépôt et de publication	70.000	250 \$
Frais annuels de maintien en vigueur d'un brevet		
- 1 ^{ère} période de cinq ans	100.000	1350\$
- 2 ^{ème} période de cinq ans	200.000	1350\$
- 3 ^{ème} période de cinq ans	300.000	1500\$
- 4 ^{ème} période de cinq ans	500.000	2000\$
Frais de retard pour paiement des droits dus au titre de chaque période de cinq ans : par mois de retard entamé	30.000	100 \$
Frais de restauration du brevet	50.000	250 \$
Frais pour revendication de priorité	30.000	100 \$
Complément de droit de longueur des descriptions au-delà de 500 lignes, par tranche de 250 lignes entamées	30.000	100 \$

II. MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE :

REDEVANCES TYPE DE SERVICE RENDU	Personne ou société établie au Burundi (en FBU)	Société étrangère (en dollars EUA)
Frais de dépôt (3 classes)	50.000	200 \$
Frais au-delà de 3 classes et par classe	20.000	30 \$
Frais de renouvellement (3 classes)	100.000	200 \$
Frais au-delà de 3 classes et par classe	30.000	30\$
Frais de dépôt d'une marque collective ou de certification (3 classes)	50.000	150 \$
Frais au- delà de 3 classes et par classes	30.000	30 \$
Frais de renouvellement d'une marque collective ou de certification (3 classes)	100.000	200 \$
Frais au-delà de 3 classes	30.000	30 \$
Frais de retard pour renouvellement d'une marque collective ou de certification : par mois de retard entamé	20.000	50 \$
Frais pour la cession d'une marque	100.000	150 \$
Frais pour restauration de l'enregistrement d'une marque	100.000	150 \$
Frais pour enregistrement d'une fusion à l'égard d'une marque	100.000	150 \$
Frais pour changement de nom, d'adresse du titulaire d'une marque	50.000	150 \$
Frais de recherche dans nos registres	20.000	60\$

III. DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

REDEVANCES PAR TYPE DE SERVICE RENDU	Personne ou société établie au Burundi (en FBU)	Société étrangère en dollars USA)
Frais de dépôt et de publication	50.000	150 \$
Frais de renouvellement pour deux périodes consécutives de cinq ans	50.000	200 \$
Frais de restauration de la protection	50.000	100 \$
Frais de retard pour le renouvellement : par mois de retard entamé	20.000	50 \$
Frais de recherche dans le registre spécial	10.000	20 \$
Frais pour inscription de changement de nom, d'adresse du titulaire du modèle industriel	50.000	200 \$
Frais pour inscription de cession d'un	50.000	200 \$

[Signature]

[Signature]

dessin ou modèle industriel		
Frais de recherche	20.000	60\$

IV. MODELE D'UTILITE

REDEVANCES PAR TYPE DE SERVICE RENDU	Personne ou société établie au Burundi (en FBU)	Société étrangère en (en dollars EUA)
Frais de demande de dépôt, et de publication	60.000	100 \$
Frais de priorité	20.000	50 \$
Frais annuels progressifs pour une période de 10 ans (annuités)		
- 1 ^{ère} période de deux ans	50.000	80 \$
- 2 ^{ème} période de deux ans	100.000	160 \$
- 3 ^{ème} période de deux ans	150.000	240 \$
- 4 ^{ème} période de deux ans	200.000	320 \$
Frais pour paiement tardif des annuités : par mois de retard entamé	20.000	50 \$

V. SCHEMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIE) DE CIRCUITS INTEGRES

REDEVANCES PAR TYPE DE SERVICE RENDU	Personne ou société établie au Burundi (en FBU)	Société étrangère en (en dollars EUA)
Frais de dépôt et de publication	50.000	250 \$
Annuités :		
- 1 ^{ère} période de cinq ans	80.000	250 \$
- 2 ^{ème} période de cinq ans	150.000	500 \$
Frais de retard pour le paiement des droits dus au titre de chaque période de cinq ans : par mois de retard entamé	20.000	50 \$
Frais de droit de restauration du circuit ou du schéma de configuration	50.000	250 \$
Complément de droit de longueur des descriptions au-delà de 500 lignes, par tranche de 250 lignes entamées	20.000	100 \$

[Signature]

[Signature]

VI. NOM COMMERCIAL

REDEVANCES PAR TYPE DE SERVICE RENDU	Personne ou société établie au Burundi en FBU	Société étrangère en (en dollars USA)
Certificat négatif	50.000	200 \$

VII. INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

REDEVANCES PAR TYPE DE SERVICE RENDU	Personne ou société établie au Burundi (en FBU)	Société étrangère (en dollars EUA)
Frais pour la demande de protection	100.000	300 \$
Frais pour la demande d'opposition	100.000	150 \$

VIII. OPERATIONS POSTERIEURES :

REDEVANCES PAR TYPE DE SERVICE RENDU	Personne ou société établie au Burundi (en FBU)	Société étrangère en (en dollars EUA)
Frais d'inscription au registre national (Brevet d'invention, marques, dessins et modèle industriels, modèles d'utilité)	30.000	100 \$
Opposition sur une demande d'enregistrement de marque par classe opposée	50.000	100 \$
Demande d'extension de la procédure d'opposition	50.000	100 \$
Demande de suspension de la procédure d'opposition	50.000	100 \$

X. PUBLICATIONS :

REDEVANCES PAR TYPE DE SERVICE RENDU	Personne ou société établie au Burundi (en FBU)	Société étrangère en (en dollars EUA)
Catalogue officiel de brevets d'invention (annuel)	20.000	100 \$
Catalogue officiel de marques (semestriel)	20.000	100 \$
Catalogue officiel de dessins et modèles industriels (annuel)	20.000	100 \$

B

up

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3 : Le Directeur de la Propriété Industrielle et le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14.../02.../2012

LA MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET
DU TOURISME

Cabinet du Ministre
Bujumbura
Victoire NDIKUMANA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE LA PLANIFICATION
DU DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE

TABU ABDATILAH NDIRAKIZA

